

PAR COURRIEL

Le 22 mai 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Demande d'information dossiers violence conjugale

N/Réf. : BSM-2026-005990

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 7 mai 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] j'aurais besoin des informations suivantes concernant le district judiciaire de Longueuil et celui de Saint-Hyacinthe (séparé svp) :

- Nombre de plaintes concernant la violence conjugale
- Le nombre par types d'infractions (harcèlement, voie de fait 1, voie de fait 2, séquestration, bris de condition, intro par infraction, menaces, chicane de famille)
- Nombre de plaintes rejetées
- Nombre de plaidoyer de culpabilité
- Nombre de procès
- Nombre de 810.

La période visée est : janv. 2025 à mai 2026 [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie de causes criminelles¹ avec au moins un chef d'infraction en violence conjugale par district judiciaire et selon la catégorie de chef³

Districts de Longueuil et de Saint-Hyacinthe

Période du 2025-01-01 au 2026-05-15²

District judiciaire	Catégorie d'infraction	Nombre de causes ouvertes	Nombre de causes fermées	Nombre de causes fermées avec plaidoyer de culpabilité sur au moins un chef concerné	Nombre de causes fermées avec procès pour au moins un chef concerné	Nombre de causes fermées avec engagement à ne pas troubler la paix sur au moins un chef concerné
28: Saint-Hyacinthe	Toutes les causes	540	441	240	82	33
	Bris de condition	138	116	78	21	0
	Entrée par infraction	8	7	2	0	0
	Harcèlement criminel	82	81	37	18	0
	Menaces	88	73	24	18	0
	Séquestration	4	10	2	2	0
	Voies de fait	187	162	68	31	2
34: Longueuil	Toutes les causes	1 679	1 746	633	267	289
	Bris de condition	480	504	249	60	47
	Entrée par infraction	37	60	9	7	10
	Harcèlement criminel	245	243	68	41	61
	Menaces	313	371	80	67	75
	Séquestration	69	80	7	17	11
	Voies de fait	658	695	141	117	138

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Les données sont préliminaires et partielles en date du 15 mai 2026.

³ Les statistiques sont calculées uniquement pour les chefs avec violence conjugale (VC). Pour la catégorie « Toutes les causes », tous les chefs avec VC sont conservés alors que dans les catégories, seuls les chefs VC dans la catégorie concernée sont conservés. Une même cause peut être dans plus d'une catégorie.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2026-05-15